
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
approuvant le dossier de référence de la section «Coiffeur»
(code 831300S20D1) classée au niveau de l'enseignement
secondaire supérieur de l'enseignement de promotion
sociale de régime 1**

A.Gt 26-09-2001

M.B. 04-01-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1995 portant règlement de son fonctionnement et en particulier l'article 2, § 4b;

Vu l'avis de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale du 28 août 2001;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le dossier de référence de la section intitulée «Coiffeur» ainsi que les dossiers de référence des unités de formation constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur.

Les sept premières unités de formation constitutives de cette section sont classées au niveau de l'enseignement secondaire inférieur de transition, les autres au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de transition hormis celle relative à l'«Epreuve intégrée» classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de qualification.

Article 2. - La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1^{er} janvier 2003.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

Article 4. - La Ministre ayant l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.